

LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES : L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

INSTRUCTION 2007-2008

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Ce texte n'a pas fait l'objet d'une révision linguistique.
Une version révisée sera ultérieurement déposée sur le
site Web du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du
Sport.

Septembre 2007

Québec 

LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

INSTRUCTION 2007-2008

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Coordination :

Direction générale de la formation des jeunes

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2007

ISBN : 978-2-550-49946-6

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2007

Approbation le : 2007. 09. 17

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Bergevin', with a stylized, flowing script.

PIERRE BERGEVIN,
sous-ministre adjoint
à l'éducation préscolaire et
à l'enseignement primaire et secondaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Boivin', with a stylized, flowing script.

MICHEL BOIVIN,
sous-ministre

Année scolaire 2007-2008

SIGLES

- LIP : Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)
- LEP : Loi sur l’enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)
- RP : Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire
modifié par le Décret 651-2000 du 1^{er} juin 2000, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 14 juin 2000, page 3429, le Décret 865-2001 du 4 juillet 2001, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 4 juillet 2001, page 4588, le Décret 488-2005 du 25 mai 2005, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 8 juin 2005, page 2435 et le Décret 699-2007 du 22 août 2007, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 25 août 2007, page 3501A.
- RDLM : Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire (édité par A.M. du 14 mars 2006, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 29 mars 2006, page 1395.
- Projet de Loi 95 : Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l’éducation (Lois de 2005, c. 20)
- Projet de Loi 32 : Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires, la Loi sur l’instruction publique et d’autres dispositions législatives (Lois de 2006, c. 51)

TABLE DES MATIÈRES

1	ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODALITÉS D'APPLICATION PROGRESSIVE DE DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	4
	2007-2008	4
	2008-2009	5
	2009-2010	7
2.	INFORMATIONS DIVERSES	8
2.1	Déroptions à la liste des matières et exemptions aux dispositions sur le nombre de jours de classe.....	8
2.1.1	Déroptions autorisées par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privé.....	8
2.1.2	Déroptions autorisées par la ministre.....	8
2.1.3	Élèves de 4 ans handicapés ou vivant dans un milieu économiquement faible.....	8
2.2	Programmes d'études locaux et ministériels	9
2.2.1	Programme d'études local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse	9
2.2.2	Programmes d'études locaux de 4 unités et moins	9
2.2.3	Programmes d'études locaux en Exploration de la formation professionnelle et expérimentation du nouveau programme.....	9
2.2.4	Approbation des programmes d'études locaux de 5 unités et plus	10
2.2.5	Approbation d'un programme d'études local qui remplace un programme d'études ministériel.....	10
2.2.6	Liste des matières à options pour lesquelles la ministre établit des programmes d'études	11
2.2.7	Disciplines artistiques au primaire.....	11
2.2.8	Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français	11
2.3	Évaluation des apprentissages et sanction des études	11
2.3.1	Bulletins et bilans des apprentissages chiffrés.....	11
2.3.2	Admission aux épreuves uniques.....	16
2.3.3	Sessions d'examen.....	16
2.3.4	Conditions pour l'obtention du diplôme d'études secondaires.....	16
2.3.5	Certificat de formation en entreprise et récupération.....	17
2.3.6	Parcours de formation axée sur l'emploi	17
2.4	Éducation préscolaire : modalités d'accueil	17

2.5	EHDA	18
2.5.1	Définitions : élèves à risque, handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	18
2.5.2	Précolaire : élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère	18
2.5.3	Primaire : élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère	18
2.5.4	Secondaire : élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère	20
2.5.5	Élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle profonde (4 à 21 ans)	21
2.6	Admission d'un élève au-delà de l'âge maximal	22
2.7	Partage des responsabilités sur le temps alloué aux matières	23
Annexe 1 : fiche ISPJ de transition		24
Annexe 2 : cheminement en Science et techno, 2^e cycle secondaire		26
Annexe 3 : information à la ministre sur les dérogations accordées par la commission scolaire ou l'établissement privé		27
Annexe 4 : programme local de 5 unités ou plus		28
Annexe 5 : liste des matières à options dont le programme d'études est établi par la ministre		30
Annexe 6 : tables de conversion		31
Annexe 7 : examens juin 2007 (français)		35
Annexe 8 : examens août 2007		37
Annexe 9 : examens janvier 2008		39
Annexe 10 : libellés des compétences en termes usuels		41

L'Instruction a pour objet d'informer les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés des décisions prises par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2007-2008 en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique. Elle vise également à les renseigner sur les nouvelles dispositions du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui seront applicables pour l'année scolaire 2007-2008 ou pour les années subséquentes.

Les nouvelles dispositions du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édictées en mai 2005 et en août 2007 sont, sous réserve de quelques exceptions, en vigueur pour la prochaine année scolaire. Toutefois, l'application de quelques-unes de ces dispositions est reportée à une date ultérieure par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en vertu des pouvoirs que la loi lui confère. Cette Instruction fait état de ces nouvelles dispositions.

1 **Entrée en vigueur et modalités d'application progressive de diverses dispositions réglementaires**

ANNÉE		RÉFÉRENCES
2007-2008	Éducation préscolaire, primaire et secondaire • Bulletins chiffrés et redoublement. Le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, édicté par le décret 699-2007 du 22 août 2007, et qui concerne principalement le bulletin, le bilan des apprentissages et le redoublement au primaire, est en vigueur depuis le 25 août 2007. Ses dispositions sont applicables pour l'année scolaire 2007-2008 sauf les dispositions sur les compétences disciplinaires et transversales qui ne s'appliquent pas en 4^e et 5^e secondaire. Secondaire • Les nouvelles dispositions du régime pédagogique relatives à la grille-matières continuent d'être appliquées progressivement. En 2007-2008, elles sont d'application obligatoire en 3^e secondaire. Pour les deux autres classes d'enseignement secondaire (4^e et 5^e), les dispositions de l'article 35 de l'ancien régime pédagogique de l'enseignement secondaire (Décret 74-90) continuent de s'appliquer, sauf en ce qui concerne la matière « Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux catholique ou protestant ». En 4^e secondaire, cette matière est remplacée par Éthique et culture religieuse, avec le programme provisoire précisé ci-dessous, et elle est supprimée en 5^e secondaire, comme c'est le cas depuis quelques années. • Pour la matière obligatoire Éthique et culture religieuse, le programme provisoire d'enseignement moral, constitué de modules de 4^e et de 5^e secondaire, doit être utilisé. L'utilisation obligatoire du nouveau programme établi pour cette matière de 4^e secondaire est reportée en 2008-2009. Les codes utilisés pour ce programme provisoire sont les suivants : – 081412 (en français); – 581412 (en anglais). • Au 2^e cycle de l'enseignement secondaire, l'élève peut choisir le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée. Par ailleurs, en ce qui concerne l'enseignement de la matière obligatoire Sciences et technologie ou Applications technologiques et scientifiques aux élèves de la 3^e secondaire, les écoles pourront, selon l'évaluation qu'elles font de leur situation, utiliser le programme d'études établi par la ministre relativement à cette matière ou encore le programme établi par la ministre pour la matière Biologie humaine 314. Il est à noter que les établissements qui utiliseront le programme d'études Biologie humaine devront, pour cette seule matière, n'inscrire qu'un résultat disciplinaire global au bulletin et au bilan des apprentissages des élèves, puisque ce programme ne se décline pas en compétences.	Décret 699-2007. LIP, art. 459 RP, art. 23.1 Décret 74-90, a. 35 (ancienne grille-matières) LIP, art. 461 RP, art. 23.1, 29, 30 et 30.1

ANNÉE		RÉFÉRENCES
	- La commission scolaire peut reporter d'un an, soit en 2008, l'application obligatoire des nouvelles dispositions réglementaires relatives au parcours de formation axée sur l'emploi qui sont incluses dans le régime pédagogique. Ces nouvelles dispositions remplacent les dispositions abrogées relatives au cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ). Les élèves qui auront débuté une formation en insertion sociale et professionnelle avant le 1^{er} juillet 2007 pourront toutefois la poursuivre et recevoir, le cas échéant, le certificat qui lui est rattaché. - La commission scolaire pourra, avec l'autorisation de la ministre, offrir une formation dite « insertion sociale et professionnelle de transition » dont la grille-matières et les conditions d'admission et de sanction sont décrites à l'annexe 1. En vertu de l'article 471 de la Loi sur l'instruction publique, la ministre décernera, conjointement avec la commission scolaire, un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle des jeunes à l'élève ayant satisfait aux conditions de sanction de cette formation. - La commission scolaire qui souhaite offrir cette formation doit demander l'autorisation à la ministre. Le formulaire à cet effet se trouve à l'annexe 1.	LIP, art. 459 RP, art. 23.3 à 23.5 et art. 33 et 34 LIP, art. 223 et 471 Annexe 1 : Formation « ISPJ de transition » : nature du programme et sanction des études
2008-2009	Préscolaire, primaire et secondaire - La Loi sur l'instruction publique ne comporte plus de dispositions de nature confessionnelle, notamment le droit de l'élève de recevoir un enseignement religieux catholique ou protestant. Aussi, d'ici le 1^{er} juillet 2008, le gouvernement devrait procéder à des modifications du Régime pédagogique afin que, dans les listes des matières, une matière obligatoire laïque soit substituée aux matières obligatoires Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux catholique ou protestant. L'enseignement de cette nouvelle matière sera d'application obligatoire de la 1^{re} année du primaire jusqu'en 4^e secondaire inclusivement (excluant la 3^e année du secondaire). Bulletins chiffrés et redoublement. Le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, édicté par le décret 699-2007 du 22 août 2007, et qui concerne principalement le bulletin, le bilan des apprentissages et le redoublement au primaire, est en vigueur depuis le 25 août 2007. Ses dispositions sont applicables pour l'année scolaire 2007-2008 sauf les dispositions sur les compétences disciplinaires et transversales qui ne s'appliquent pas en 5^e secondaire. Secondaire - Un bilan des apprentissages est transmis aux parents des élèves qui terminent la 4^e secondaire ou la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé ou une année de la formation préparatoire au travail. - Les nouvelles dispositions du régime pédagogique relatives à la grille-matières continuent d'être appliquées progressivement. En 2008-2009, elles sont d'application obligatoire en 4^e secondaire. Pour la 5^e secondaire, les dispositions de l'article 35 de l'ancien régime pédagogique de l'enseignement secondaire (Décret 74-90) continuent de s'appliquer, sauf en ce qui concerne la matière « Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux catholique ou protestant » qui est supprimée.	Projet de loi 95. Décret 699-2007. RP, art. 29,30 et 30.1 LIP, art. 459 RP, art. 23.1 Décret 74-90, a. 35 (ancienne grille-matières)

ANNÉE		RÉFÉRENCES
	• Au 2^e cycle de l'enseignement secondaire, l'élève peut choisir le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée. Par ailleurs, en ce qui concerne l'enseignement de la matière obligatoire Sciences et technologie ou Applications technologiques et scientifiques aux élèves de la 4^e secondaire, les écoles pourront, selon l'évaluation qu'elles font de leur situation, utiliser le programme d'études établi par la ministre relativement à cette matière ou encore le programme établi par la ministre pour la matière Sciences physiques 416 ou 436. Les établissements qui maintiendront le programme Sciences physiques 416 ou 436 devront, pour cette seule matière, n'inscrire qu'un résultat disciplinaire global au bulletin et au bilan des apprentissages des élèves, ce programme ne se déclinant pas en compétences. Aux fins de sanction, des épreuves de 4^e secondaire pour ces trois programmes seront produites par le Ministère pour juin 2009. • Le programme Biologie humaine 314 ne peut plus être utilisé pour l'enseignement des matières obligatoires Science et technologie ou Applications technologiques et scientifiques de la 3^e secondaire • Des matières à options de la 4^e et de la 5^e secondaire sont nécessaires pour entrer dans certains programmes de la formation pré-universitaire ou de la formation technique au collégial. À titre d'exemple, les élèves qui suivent <i>Science et technologie</i> ou <i>Applications technologiques et scientifiques</i> de la 4^e secondaire peuvent suivre les matières à options <i>Science et technologie de l'environnement</i>, dans le premier cas, ou <i>Science de l'environnement</i>, dans le second cas. Ces matières leur permettront de suivre, l'année suivante, les matières à options en science de la 5^e secondaire, soit Chimie 534 et Physique 534 qui sont enseignées pour la dernière année en 2009-2010, soit les deux nouveaux cours optionnels de Science et technologie de 4 unités pour lesquels la ministre établira des programmes. • Les nouvelles dispositions réglementaires relatives au parcours de formation axée sur l'emploi sont d'application obligatoire. ○ Les élèves qui auront, en vertu du régime pédagogique, débuté une formation en insertion sociale et professionnelle, avant le 1^{er} juillet 2007, pourront toutefois poursuivre leur formation et recevoir, le cas échéant, le certificat qui lui est rattaché. ○ Les élèves qui auront, en vertu d'une décision de la ministre, débuté une insertion sociale et professionnelle (ISPJ) de transition, entre le 1^{er} juillet 2007 et le 1^{er} juillet 2008 pourront toutefois poursuivre leur formation et recevoir, le cas échéant, le certificat qui lui est rattaché.	RP, art. 23.1 RP, art. 32 RP, art. 23.1 Annexe 2 : Cheminement des élèves en <i>Science et technologie</i> ou <i>Applications technologiques et scientifiques</i> au secondaire LIP, art. 459; RP, art. 23.4 à 23.5 et art. 33 et 33.1 Décret 488-2005 LIP 223 et 471

ANNÉE		RÉFÉRENCES
2009-2010	Secondaire - Toutes les dispositions du Régime pédagogique, notamment celles relatives à la liste des matières, au bulletin et au bilan des apprentissages sont applicables aux élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire. - Le programme de Sciences physique (416 et 436) ne peut plus être utilisé pour l'enseignement des matières Science et technologie ou Applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire. - Un bilan des apprentissages est transmis aux parents des élèves qui terminent la 5^e secondaire ou une année de la formation préparatoire au travail. - Les exigences pour l'obtention du diplôme d'études secondaires sont étendues aux cinq domaines d'apprentissage. À compter du 1^{er} mai 2010, les élèves devront avoir réussi un programme d'arts de 4^e secondaire établi par le ministre ainsi que le programme Éthique et de culture religieuse ou Éducation physique et à la santé de la 5^e secondaire. Ces exigences s'ajoutent à celles qui sont en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 et qui concernent les autres domaines d'apprentissage.	LIP, art. 459; RP, art. 23 à 23.5, 30 et 30.1; Décret 488-2005, a. 18, (2^o) RP, art. 23.1 R.P. art. 30.1 LIP 459, RP, art. 32

2. Informations diverses

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.1 Dérogations à la liste des matières et exemptions aux dispositions sur le nombre de jours de classe		
2.1.1 Dérogations autorisées par les commissions scolaires et les établissements d’enseignement privé.		
Les commissions scolaires et les établissements d’enseignement privé qui accordent des dérogations à la liste des matières en vertu du Règlement concernant les dérogations à la liste des matières (RDLM) doivent transmettre par écrit à la ministre les renseignements prévus aux articles 3 (au début du projet) et 5 (à la fin).	Pour acheminer les renseignements requis en vertu de l’article 3, il est préférable d’utiliser l’annexe 3. Les renseignements demandés aux articles 3 et 5 doivent être acheminés à l’adresse suivante : Direction générale de la formation des jeunes 1035, rue De La Chevrotière, 17 ^e étage Québec (Québec) G1R 5A5	RDLM Annexe 3 : renseignements à la ministre sur les dérogations à la liste des matières autorisées par la commission scolaire
2.1.2 Dérogations autorisées par la ministre		
Par ailleurs, l’autorisation de la ministre sera encore requise dans tous les cas de projets pédagogiques particuliers qui nécessitent le retrait de matières autres que celles prévues par le RDLM. Une demande de dérogation devra alors être transmise à la ministre avant le 7 février 2008.		LIP, art. 222
2.1.3 Élèves de 4 ans handicapés ou vivant dans un milieu économiquement faible		
La commission scolaire peut exempter un élève de 4 ans handicapé ou vivant dans un milieu économiquement faible de l’application des dispositions du deuxième alinéa de l’article 16 et du troisième alinéa de l’article 17 du régime pédagogique, qui portent sur le nombre de jours de classe au calendrier scolaire et le nombre hebdomadaire minimal d’heures consacrées aux services éducatifs, dans la mesure et aux conditions mentionnées ci-dessous : Pour l’organisation des classes maternelles avec projet d’animation auprès des parents, la commission scolaire doit consacrer : – l’équivalent d’un minimum de 144 demi-journées aux services éducatifs; – un minimum de 9 heures et 25 minutes par semaine aux services éducatifs et de 2 heures et 20 minutes au projet d’animation auprès des parents.		LIP, art. 447 RP, art. 12, 16, 17 et Annexe I (Élève handicapé et élève vivant en milieu économiquement faible)

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.2 Programmes d'études locaux et ministériels		
2.2.1 Programme d'études local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse	D'ici la mise en place de nouveaux programmes d'études en Éthique et culture religieuse, en juillet 2008, il importe de signaler que : Seule une école autorisée par le ministre, avant le 1^{er} juillet 2005, à remplacer, pour les élèves du 1^{er} cycle du secondaire, les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, établis par le ministre, par un programme d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse peut, jusqu'au 30 juin 2008, continuer d'offrir un tel programme local à ses élèves.	LIP, art. 5, 222.1,
2.2.2 Programmes d'études locaux de 4 unités et moins	Le directeur ou la directrice de l'école approuve les programmes locaux de quatre unités ou moins, conformément aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique ou de la Loi sur l'enseignement privé. Si aucun des codes SESAME ne correspond au programme d'études local de quatre unités ou moins, la commission scolaire demande un code au Ministère, au nom de l'école, en utilisant le formulaire <i>Demande de code pour un programme de quatre unités ou moins élaboré par un organisme scolaire</i>. La demande doit être accompagnée de la confirmation de l'approbation du programme d'études local par le directeur, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement.	LIP, art. 96.15, LEP, art. 33 RP, art. 25 <i>Guide de gestion de la sanction des études : Annexe 2 : formulaire, numéro 1</i> 16-7175 et 16-7175A
2.2.3 Programmes d'études locaux en Exploration de la formation professionnelle et expérimentation du nouveau programme	Un programme d'études local d'exploration professionnelle peut être offert aux élèves de la formation générale. Ce volet vise essentiellement à permettre à l'élève d'explorer un ou plusieurs programmes de la formation professionnelle et de vérifier ses goûts et ses centres d'intérêt pour cette filière de formation.	LIP, art. 85, 96.15,

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.2.4 Approbation des programmes d'études locaux de 5 unités et plus	L'élève qui suit un programme d'études local d'exploration professionnelle se voit reconnaître les unités qui y sont afférentes. Un programme qui comporterait plus de 4 unités devrait avoir été autorisé par la ministre. Le programme est élaboré localement par les écoles et s'adresse aux élèves de 3^e, 4^e et 5^e secondaire. Exceptionnellement, certaines écoles autorisées pourront offrir ce programme dès la 1^{re} secondaire. Les codes de programmes sont disponibles dans la banque SESAME. L'ajustement pour l'allocation de base pour l'élève inscrit en exploration professionnelle est maintenu pour l'année scolaire 2007-2008. Le programme d'études ministériel <i>Exploration de la formation professionnelle</i> prévu pour les élèves du parcours de formation générale appliquée est disponible en version « document de travail ». Pour l'année scolaire 2007-2008, les écoles pourront offrir un programme d'études local ou ce programme ministériel en version « document de travail ». L'attribution de plus de quatre unités à un programme d'études local de l'enseignement secondaire doit être autorisée par la ministre. La commission scolaire transmet la demande de l'école au Ministère au moyen du formulaire 50-1 et joint deux exemplaires du programme pour permettre son analyse et l'évaluation du nombre d'unités à lui attribuer.	LIP, art. 96.16 et 463, <i>Règles budgétaires pour l'année scolaire 2007-2008.</i> <i>Commissions scolaires</i> Site Web des programmes d'études du 2^e cycle du secondaire en document de travail LIP, art. 96.16 et 463, RP, art. 25 Annexe 4 : formulaire 50-1
2.2.5 Approbation d'un programme d'études local qui remplace un programme d'études ministériel	La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, le remplacement d'un programme qu'elle a établi par un programme local pour un élève ou une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études ministériels. La commission scolaire soumet à la ministre, pour son autorisation, une demande de remplacement d'un programme d'études ministériel et, pour son approbation, le programme d'études local.	LIP, art. 222.1

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.2.6 Liste des matières à options pour lesquelles la ministre établit des programmes d'études La ministre a déterminé la liste des matières à options pour lesquelles elle établit un programme d'études ainsi que le nombre d'unités allouées à chacune de ces matières.	La liste des matières à options est jointe en annexe.	LIP, art. 463 Annexe 5 : liste des matières à options dont le programme d'études est établi par la ministre
2.2.7 Disciplines artistiques au primaire	Une des deux disciplines artistiques enseignées au primaire doit l'être en continuité de la 1^{re} à la 6^e année.	RP, 22
2.2.8 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français La commission scolaire qui souhaite exempter cette catégorie d'élèves de l'application des dispositions relatives à la grille-matières doit répartir les matières de la façon suivante : ▪ Français 65 p. 100 ▪ Mathématique 20 p. 100 ▪ Autres matières 15 p. 100		LIP, art. 447 RP, art. 23.2
2.3 Évaluation des apprentissages et sanction des études 2.3.1 Bulletins et bilans des apprentissages chiffrés Les modifications apportées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire en août 2007 font en sorte que l'information sur le développement des compétences disciplinaires, sur la matière et la moyenne de groupe sont données en pourcentage au primaire et au secondaire.		

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.3.1.1 Échelles des niveaux de compétence	L'utilisation des échelles des niveaux de compétence est prescrite, si ces échelles existent, pour établir le résultat disciplinaire dans les bilans des apprentissages au primaire et au secondaire. Les échelles des niveaux de compétence publiées en 2002 pour le primaire n'ont pas été conçues pour faire le bilan des apprentissages. De véritables échelles des niveaux de compétence pour les bilans du primaire seront produites au cours des prochaines années. Ce sont ces nouvelles échelles qui devront être utilisées. D'ici là, les enseignants pourront continuer d'utiliser les outils déjà en usage dans leur milieu ainsi que ceux produits par le Ministère. Au premier cycle du secondaire, les échelles des niveaux de compétence publiées en 2006 doivent être utilisées. Les échelles des niveaux de compétence de la 3^e secondaire devront être utilisées pour le bilan de juin 2008. Elles seront publiées à l'automne 2007.	R.P. art. 30.1 Échelles des niveaux de compétence. Enseignement secondaire. Premier cycle. 2006. ISBN 2-550-48496-7 (version imprimée)
2.3.1.2 Moyenne de groupe	La moyenne de groupe prescrite pour chaque matière dans les bulletins et les bilans des apprentissages vise les élèves qui font les mêmes apprentissages. Exemple. Dans un groupe de 30 élèves où l'on retrouve 18 élèves de 3^e primaire et 12 de 4^e primaire, la moyenne de groupe des élèves de 3^e est calculée à partir des résultats des 18 élèves qui font les apprentissages de la 3^e année.	R.P. art 30, 30.1
2.3.1.3 Libellé des compétences en termes usuels	Aux bulletins et aux bilans du préscolaire, du primaire et du secondaire, les compétences des programmes d'activités ou d'études doivent, en vertu des dernières modifications au régime pédagogique (22 août 2007), apparaître dans les termes usuels indiqués à l'annexe 10.	R.P. art.30 et 30.1 Annexe 10 : Libellé des compétences en termes usuels

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.3.1.4 tables de conversion et résultats en pourcentage Les tables de conversion présentées à l'annexe 6 indiquent les pondérations des compétences (importance relative exprimée en pourcentage) de chacune des disciplines. Ces tables de conversion s'appliquent en 2007-2008 à l'enseignement primaire ainsi qu'au 1^{er} cycle du secondaire et en 3^e secondaire. En vertu des modifications réglementaires, l'enseignant doit utiliser ces pondérations pour constituer le résultat disciplinaire en cours de cycle pour les bulletins et en fin de cycle ou d'année (3^e secondaire) pour les bilans des apprentissages.	Tout en reconnaissant que la Loi sur l'instruction publique stipule que l'enseignant a le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés, l'on trouvera, dans la section qui suit, une illustration de la façon d'établir les pourcentages sur les compétences disciplinaires et les matières des programmes d'études. État de développement d'une compétence exprimé par un pourcentage dans le bulletin ▪ Au moment d'établir chacun des bulletins, l'enseignant juge de l'état de développement des compétences évaluées en attribuant une note en pourcentage. ▪ Pour ce faire, l'enseignant pourrait donner une valeur chiffrée aux attentes qu'il fixe pour la fin d'une étape, au moment d'établir le bulletin.	Annexe 6 : Tables de conversion LIP, art.19

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES																														
	L'enseignant pourrait aussi utiliser un barème comme celui-ci : <table><tr><td>Si l'élève dépasse les attentes prévues à l'étape</td><td>+</td><td>95-100</td></tr><tr><td></td><td></td><td>88-94</td></tr><tr><td>Si l'élève satisfait clairement aux attentes prévues à l'étape</td><td>+</td><td>81-87</td></tr><tr><td></td><td></td><td>74-80</td></tr><tr><td>Si l'élève satisfait minimalement aux attentes prévues à l'étape</td><td>+</td><td>67-73</td></tr><tr><td></td><td></td><td>60-66</td></tr><tr><td>Si l'élève est en deçà des attentes prévues à l'étape</td><td>+</td><td>51-59</td></tr><tr><td></td><td></td><td>42-50</td></tr><tr><td>Si l'élève est nettement en deçà des attentes prévues à l'étape</td><td>+</td><td>33-41</td></tr><tr><td></td><td></td><td>24-32</td></tr></table> Dans ce cas, après avoir situé l'élève par rapport à un intervalle donné, l'enseignant lui attribue la note qui traduit de manière la plus juste possible l'état de développement d'une compétence. Cette décision de l'enseignant peut prendre en compte d'autres critères, telle la fréquence avec laquelle l'élève a satisfait aux exigences et la qualité de son travail. La démarche d'évaluation de l'enseignant tient compte également de la nature des compétences et de la discipline évaluées.	Si l'élève dépasse les attentes prévues à l'étape	+	95-100			88-94	Si l'élève satisfait clairement aux attentes prévues à l'étape	+	81-87			74-80	Si l'élève satisfait minimalement aux attentes prévues à l'étape	+	67-73			60-66	Si l'élève est en deçà des attentes prévues à l'étape	+	51-59			42-50	Si l'élève est nettement en deçà des attentes prévues à l'étape	+	33-41			24-32	
Si l'élève dépasse les attentes prévues à l'étape	+	95-100																														
		88-94																														
Si l'élève satisfait clairement aux attentes prévues à l'étape	+	81-87																														
		74-80																														
Si l'élève satisfait minimalement aux attentes prévues à l'étape	+	67-73																														
		60-66																														
Si l'élève est en deçà des attentes prévues à l'étape	+	51-59																														
		42-50																														
Si l'élève est nettement en deçà des attentes prévues à l'étape	+	33-41																														
		24-32																														

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES																								
	Résultat disciplinaire exprimé en pourcentage dans le bulletin ▪ Au moment d’établir le bulletin, l’enseignant doit tenir compte des pondérations des compétences présentées à l’annexe 6 en vue de la constitution du résultat disciplinaire. Par exemple en Français, langue d’enseignement, au 2^e bulletin, seules les compétences <i>Écrire des textes</i> et <i>Lire des textes</i> ont été évaluées. Voici comment sera généré le résultat disciplinaire de l’élève. <table><tr><th colspan="5">Français, langue d’enseignement</th></tr><tr><th></th><th>Pondérations</th><th>État de développement</th><th colspan="2">Résultat disciplinaire</th></tr><tr><td>Écrire des textes</td><td>40 %</td><td>70</td><td>28/40</td><td rowspan="2">62/80 ↓</td></tr><tr><td>Lire des textes</td><td>40 %</td><td>85</td><td>34/40</td></tr><tr><td>Communiquer oralement</td><td>20 %</td><td>NÉ</td><td>NÉ</td><td>78 %</td></tr></table> Note : Seuls les résultats en grisé vont apparaître sur le bulletin. Niveau de compétence et résultat disciplinaire exprimés par un pourcentage dans le bilan des apprentissages ▪ Au moment d’établir le bilan des apprentissages, à la fin d’un cycle ou de la 3^e année du secondaire, après avoir utilisé les outils d’évaluation qu’il aura choisis, l’enseignant détermine le niveau atteint par l’élève et fixe la note en pourcentage pour chacune des compétences d’une discipline, en s’appuyant sur les échelles des niveaux de compétence.	Français, langue d’enseignement						Pondérations	État de développement	Résultat disciplinaire		Écrire des textes	40 %	70	28/40	62/80 ↓	Lire des textes	40 %	85	34/40	Communiquer oralement	20 %	NÉ	NÉ	78 %	
Français, langue d’enseignement																										
	Pondérations	État de développement	Résultat disciplinaire																							
Écrire des textes	40 %	70	28/40	62/80 ↓																						
Lire des textes	40 %	85	34/40																							
Communiquer oralement	20 %	NÉ	NÉ	78 %																						

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.3.2 Admission aux épreuves uniques On ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve unique en raison d'absences ou de résultats scolaires trop faibles. 2.3.3 Sessions d'examen Le Ministère organise annuellement trois sessions d'examen : en janvier, en juin et en août. Pour les épreuves uniques et les épreuves obligatoires, les dates et les heures doivent être respectées et seul la ministre peut autoriser une modification à l'horaire prévu. 2.3.4 Conditions pour l'obtention du diplôme d'études secondaires	Pour les élèves ayant des besoins particuliers, il est possible de prévoir des mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles, selon les conditions précisées dans les Info/Sanction, n^{os} 451 et 480. Le 1^{er} mai 2007 sont entrées en vigueur les dispositions réglementaires qui concernent le rehaussement des conditions pour l'obtention du diplôme d'études secondaires. À partir de cette date, et jusqu'au 30 avril 2010, le diplôme d'études secondaires ne pourra être délivré qu'aux élèves ayant obtenu 54 unités de la 4^e et 5^e secondaire, dont au moins 20 unités de la 5^e secondaire et, parmi ces unités, les unités suivantes : 1° 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire; 2° 4 unités de langue seconde de la 5^e secondaire; 3° 6 unités de mathématiques de la 4^e secondaire; 4° 6 unités de Sciences physiques de la 4^e secondaire; 5° 4 unités d'Histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire.	LIP, art. 208 et 231, RP, art. 31 LIP, art. 231 et 470 Annexes 7, 8 et 9 : Horaire des sessions d'examen de juin, d'août et de janvier <i>Guide de gestion de la sanction des études</i> 16-7175-06 et 16-7175-06A <i>Info/Sanction</i>, n° 463, 2005-09-13 RP, art. 32

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.5 EHDA 2.5.1 Définitions : élèves à risque, handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage 2.5.2 Préscolaire : élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère 2.5.3 Primaire : élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère 2.5.3.1 Programmes La commission scolaire qui souhaite exempter les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère de l'application des dispositions relatives à la grille-matières doit utiliser les programmes d'études adaptés suivants : ▪ français ou Langage for Life ▪ mathématique ou Mathematics ▪ sciences humaines ou Social Studies.	Les définitions relatives à ces élèves sont consignées dans un document intitulé <i>L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)</i> Le programme d'activités de l'éducation préscolaire est appliqué à l'ensemble des élèves, y compris aux élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère. Ces programmes d'études adaptés sont accessibles sur le site Web de la Direction de l'adaptation scolaire. Il est à noter qu'ils peuvent être utilisés pour d'autres élèves handicapés (élèves présentant des troubles envahissants du développement, par exemple) dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle moyenne à sévère.	<i>L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage</i> –19-7065 http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/ehdaa.html LIP, art. 461 <i>http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/programmes.html</i>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.5.3.2 Évaluation des apprentissages (bulletins et bilans des apprentissages) Les élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère peuvent être exemptés par la commission scolaire de l'application des paragraphes 15° à 15.2° du premier alinéa de l'article 30 et de l'article 30.1 du régime pédagogique, qui concernent respectivement des mentions au bulletin et le bilan des apprentissages, dans la mesure et aux conditions suivantes : Si l'élève suit un programme adapté (nommés ci-dessus à 2.5.3.1) le bulletin scolaire de l'élève doit contenir, en outre des renseignements prévus aux paragraphes 1° à 14° (inclusivement) de l'article 30 du régime pédagogique l'indication, par une cote, de sa progression au regard des objectifs pédagogiques fixés pour lui dans son plan d'intervention, en lien avec le programme d'études qui lui est dispensé; le bilan des apprentissages doit comprendre notamment l'indication, par une cote, du niveau de développement qu'il a atteint pour chacun des volets de chaque matière. Si l'élève ne suit pas un programme adapté (nommés ci-dessus à 2.5.3.1) Quand la commission scolaire n'exempte pas l'élève handicapé ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère des dispositions relatives à la grille-matières, cet élève suit les programmes d'études établis pour l'ensemble des élèves, mais les exigences en ont été modifiées, dans ce cas le bulletin de cet élève doit indiquer les modifications apportées aux exigences fixées par les programmes d'études établis par le ministre. Le bulletin scolaire de l'élève doit contenir, en outre des renseignements prévus aux paragraphes 1° à 14° (inclusivement) de l'article 30 du régime pédagogique l'indication par une cote de l'état de développement des compétences telles que modifiées dans son plan d'intervention si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation; le bilan des apprentissages comprend notamment l'indication, par une cote, du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres aux programmes d'études établis par le ministre, en tenant compte des modifications prévues à son plan d'intervention.	Les résultats de ces élèves ne sont pas comptés dans la moyenne de groupe quand ils sont intégrés en classe ordinaire. Les résultats de ces élèves ne sont pas comptés dans la moyenne de groupe quand ils sont intégrés en classe ordinaire.	RP. art. 30.3,

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.5.4 Secondaire : élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère 2.5.4.1 Programmes La commission scolaire qui souhaite exempter les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère de l'application des dispositions relatives à la grille-matières doit utiliser, si les élèves sont âgés de 13 à 15 ans, les <i>Programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles</i> (PACTE) et, si les élèves sont âgés de 16 à 21 ans, le programme d'études adapté <i>Démarche éducative favorisant l'intégration sociale (DEFIS)</i> ou le programme <i>Challenges: An educational approach that facilitates social integration</i>. 2.5.4.2 Évaluation des apprentissages (bulletins et bilans des apprentissages) Les élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère peuvent être exemptés par la commission scolaire de l'application des paragraphes 15° à 15.2° du premier alinéa de l'article 30 et de l'article 30.1 du régime pédagogique, qui concernent respectivement des mentions au bulletin et le bilan des apprentissages, dans la mesure et aux conditions suivantes : Si l'élève suit un programme adapté (nommés ci-dessus à 2.5.4.1) le bulletin scolaire de l'élève doit contenir, en outre des renseignements prévus aux paragraphes 1° à 14° (inclusivement) de l'article 30 du régime pédagogique l'indication, par une cote, de sa progression au regard des objectifs pédagogiques fixés pour lui dans son plan d'intervention, en lien avec le programme d'études qui lui est dispensé; le bilan des apprentissages doit comprendre notamment l'indication, par une cote, du niveau de développement qu'il a atteint pour chacun des volets de chaque matière. Si l'élève ne suit pas un programme adapté (nommés ci-dessus à 2.5.4.1) Quand la commission scolaire n'exempte pas l'élève handicapé ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère des dispositions relatives à la grille-matières, cet élève suit les programmes d'études établis pour l'ensemble des élèves, mais les exigences en ont été modifiées, dans ce cas	Ces programmes d'études adaptés sont accessibles sur le site Internet de la Direction de l'adaptation scolaire. Il est à noter qu'ils peuvent être utilisés pour d'autres élèves handicapés (élèves présentant des troubles envahissants du développement, par exemple) dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle moyenne à sévère. Les résultats de ces élèves ne sont pas comptés dans la moyenne de groupe quand ils sont intégrés en classe ordinaire. Les résultats de ces élèves ne sont pas comptés dans la moyenne de groupe quand ils sont intégrés en classe ordinaire.	LIP, art. 447 RP, art. 23.2 RP, Annexe II http://www.mels.gouv.qc.ca/DG/FJ/das/orientations/programmes.html RP. art. 30.3

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
le bulletin de cet élève doit indiquer les modifications apportées aux exigences fixées par les programmes d'études établis par le ministre. Le bulletin scolaire de l'élève doit contenir, en outre des renseignements prévus aux paragraphes 1° à 14° (inclusivement) de l'article 30 du régime pédagogique l'indication par une cote de l'état de développement des compétences telles que modifiées dans son plan d'intervention si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation; le bilan des apprentissages comprend notamment l'indication, par une cote, du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres aux programmes d'études établis par le ministre, en tenant compte des modifications prévues à son plan d'intervention. 2.5.5 Élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle profonde (4 à 21 ans) 2.5.5.1 Programmes La commission scolaire qui souhaite exempter les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle profonde de l'application des dispositions relatives à la grille-matières doit leur offrir des programmes visant le développement d'habiletés fonctionnelles dans les domaines de la connaissance, de la communication, de la motricité, de la sociabilité, de l'affectivité et de la gestion de la vie quotidienne. Elle peut aussi utiliser le <i>Programme éducatif adapté aux élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde</i>, version mise à l'essai, octobre 2004. En langue anglaise, le programme s'intitule : <i>Adapted Education Program for Students with a Profound Intellectual Impairment</i>, Trial Version, October, 2005.	Ces programmes éducatifs adaptés sont accessibles sur le site Web de la Direction de l'adaptation scolaire. Il est à noter qu'ils peuvent être utilisés pour d'autres élèves handicapés (élèves présentant des troubles envahissants du développement, par exemple) dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle profonde.	LIP, art. 447 RP, art. 23.2 et Annexe II http: //www.mels.gouv.qc.ca/ DGFJ/das/ orientations/deficiencespro fonde.html

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.5.5.2 Évaluation des apprentissages (bulletins et bilans des apprentissages) Les élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde peuvent être exemptés par la commission scolaire de l'application des paragraphes 15° à 15.2° du premier alinéa de l'article 30 et de l'article 30.1 du régime pédagogique, qui concernent respectivement des mentions au bulletin et le bilan des apprentissages, dans la mesure et aux conditions suivantes : le bulletin scolaire de l'élève doit contenir, en outre des renseignements prévus aux paragraphes 1° à 14° (inclusivement) de l'article 30 du régime pédagogique l'indication, par une cote, de sa progression au regard des objectifs pédagogiques fixés pour lui dans son plan d'intervention, en lien avec le programme d'études qui lui est dispensé; le bilan des apprentissages doit comprendre notamment l'indication, par une cote, du niveau de développement qu'il a atteint pour chacun des domaines ou chacune des compétences propres au programme qui lui est dispensé.		RP. art. 30.3
2.6 Admission d'un élève au-delà de l'âge maximal Toute personne visée à l'article 14 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire peut, à compter de la première journée du calendrier de la présente année scolaire, bénéficier des services éducatifs offerts dans une école si elle est susceptible de satisfaire aux exigences prescrites par le régime pédagogique pour l'obtention, au cours de cette année scolaire, d'un diplôme décerné par la ministre, d'un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle ou d'un certificat de formation en entreprise et récupération. Peut également bénéficier des services éducatifs offerts dans une école la personne visée à l'article 14 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et qui est admise à un programme de formation professionnelle sans avoir obtenu les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études.		RP, art. 14

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.7 Partage des responsabilités sur le temps alloué aux matières Il peut être utile de rappeler que c’est au conseil d’établissement de chacune des écoles que la Loi sur l’instruction publique a confié la responsabilité d’approuver le temps d’enseignement de chacune des matières proposé par le directeur d’école.	Les commissions scolaires établissent parfois des règles qu’elles proposent ensuite aux écoles de leur territoire afin des les aider à planifier les activités de la prochaine année scolaire. Lorsque ces règles concernent le temps à allouer à chaque matière, elles doivent être vues comme des propositions, étant entendu que ce sont les conseils d’établissement qui disposent, suivant la Loi sur l’instruction publique, du pouvoir d’approuver le temps d’enseignement alloué à chaque matière.	LIP, art. 86

Annexe 1 : fiche ISPJ de transition

Fiche pour demander à la ministre l'autorisation d'élaborer et d'offrir un programme
ISPJ de transition

Programme visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes
(ISPJ de transition) pour des élèves qui débiteront en septembre 2007

La commission scolaire_____veut permettre à des élèves de ses écoles de commencer un programme visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ de transition) en septembre 2007.

Nature du programme

Titre du programme : Cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ de transition)

Objectifs visés : Permettre à l'élève de bénéficier d'une formation qualifiante donnant accès au marché du travail et de recevoir, le cas échéant, le certificat qui y est rattaché.

Période visée : Formation débutant en septembre 2007

Description du programme

Le cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ de transition) comprend 1800 heures de formation s'étalant sur 2 ans. Il est offert suivant la formule de l'alternance travail-études. Il s'adresse à l'élève âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre 2007 qui n'a obtenu aucune unité de 2^e secondaire.

Contenu de la formation

Le profil de formation comporte une formation générale et une formation pratique réparties comme dans le tableau qui suit.

Formation	An 1	An 2
	Temps	
FORMATION GÉNÉRALE		
Langue d'enseignement	100 h	50 h
Mathématique	100 h	50 h
Langue seconde	50 h	
Enseignement moral et religieux catholique, enseignement moral et religieux protestant ou enseignement moral	50 h	
Préparation au marché du travail	50 h	50 h
Insertion sociale	100 h	100 h
FORMATION PRATIQUE		
Insertion professionnelle	200 h	450 h
TEMPS NON RÉPARTI	250 h	200 h
TOTAL	900 h	900 h

Programmes utilisés

Lors de l'application de la grille-matières de l'ISPJ de transition, les programmes prévus pour l'ISPJ ainsi qu'un ou plusieurs des programmes du Parcours de formation axée sur l'emploi seront utilisés.

Sanction

La ministre décernera, conjointement avec la commission scolaire, un certificat d'Insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ de transition) à l'élève qui a suivi la formation générale et réussi la formation pratique visant l'Insertion sociale et professionnelle et comportant une durée de 1800 heures.

Écoles concernées par la demande d'autorisation d'offrir l'ISPJ de transition

Nom des écoles offrant l'ISPJ de transition	Nombre d'élèves	Utilisation d'un ou de plusieurs programmes du parcours de formation axée sur l'emploi	
		Oui ☐	Non ☐
		Oui ☐	Non ☐
		Oui ☐	Non ☐
		Oui ☐	Non ☐
		Oui ☐	Non ☐
		Oui ☐	Non ☐
		Oui ☐	Non ☐
		Oui ☐	Non ☐
		Oui ☐	Non ☐
		Oui ☐	Non ☐
		Oui ☐	Non ☐

Motifs motivant la demande :

La commission scolaire _____ demande à la ministre de l'autoriser, de façon transitoire et aux conditions qu'elle détermine, à élaborer et à offrir un programme d'Insertion sociale et professionnelle des jeunes de transition, au cours de l'année scolaire 2007-2008, en vertu de l'article 223 de la Loi sur l'instruction publique.

Responsable du dossier à la commission scolaire :

Téléphone :

Signature de la directrice générale ou du directeur général :

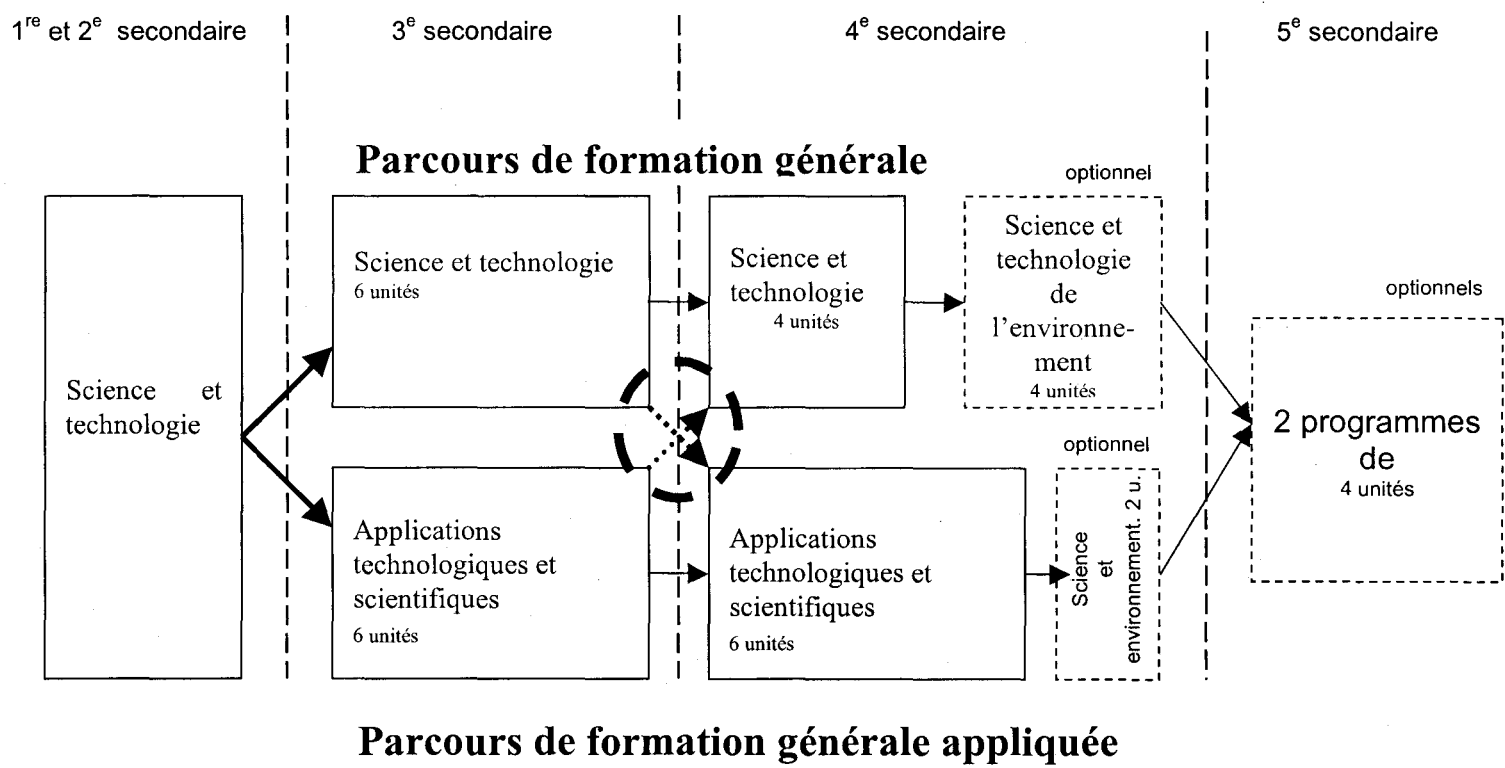
Date : _____

S.V.P.

Retourner à la personne responsable du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, à votre Direction régionale du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Annexe 2 : cheminement en Science et techno, 2^e cycle secondaire

Cheminement des élèves en Science et technologie et Applications technologiques et scientifiques au secondaire



Annexe 3 : information à la ministre sur les dérogations accordées par la commission scolaire ou l'établissement privé

Fiche pour informer la ministre des dérogations à la liste des matières donnée par une commission scolaire ou un établissement privé

Dérogations à la liste des matières pour un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves

Retourner au MELS, à l'adresse suivante pour 30 novembre 2008 : carole.shink@mels.gouv.qc.ca

Nom de l'organisme scolaire (commission scolaire ou établissement d'enseignement privé) :

Signature de la directrice générale ou du directeur général :

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec monsieur Jean-François Giguère, responsable du Régime pédagogique à la Direction générale de la formation des jeunes du Ministère au 418-643-3452 poste 2546 ou par courriel à jean-francois.giguere@mels.gouv.qc.ca

École	Titre du projet et brève description	Nature des demandes d'autorisation			Demande		Discipline(s) retirée(s)	Durée du projet année(s) visée(s)
		Élèves de 16 à 18 ans ou de 16 à 21 ans (personnes handicapées) formation professionnelle	Projet pédagogique particulier à un groupe d'élèves	Implantation du Programme de formation en 4 ^e secondaire	1 ^{re}	Renou- vellement		
		inscrire un x dans la colonne appropriée			inscrire un x			
		()	()	(x)	(x)	()		
Objectifs et besoins auxquels répond le projet : Permettre à deux groupes d'élèves qui ont de la facilité en anglais, de pousser plus loin leur maîtrise de cette langue.								
		()	()	()	()	()		
Objectifs et besoins auxquels répond le projet :								

Annexe 4 : programme local de 5 unités ou plus
DEMANDE D'AUTORISATION

FORMULAIRE NO : 50-1

SUJET DE LA DEMANDE

Programme élaboré localement de 5 unités ou plus

DIRECTION RÉGIONALE	RÉGION ADMINISTRATIVE
COMMISSION SCOLAIRE OU ÉTABLISSEMENT	CODE ORGANISME
NUMÉRO DE LA RÉOLUTION OU RÈGLEMENT DE LA DÉLÉGATION	
RESPONSABLE DU DOSSIER	TÉLÉPHONE
SIGNATURE DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMMISSION SCOLAIRE	DATE
RETOURNER À LA DIRECTION RÉGIONALE	DATE
LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME EXIGE-T-ELLE UNE DEMANDE DE DÉROGATION À LA LISTE DES MATIÈRES ? SI, OUI, JOINDRE LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION À LA LISTE DES MATIÈRES POUR UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER APPLICABLE À UN GROUPE D'ÉLÈVES.	

I Renseignements généraux sur le programme

Nom de l'école	
Titre du programme	
Nombre d'heures par année	
Nombre d'unités pour l'ensemble du programme	

Effectifs visés

Secondaire I	☐
Secondaire II	☐
Secondaire III	☐
Secondaire IV	☐
Secondaire V	☐

Autres renseignements

- II Le programme et les besoins des élèves dans le milieu
- III La relation entre les principes directeurs du programme local et ceux du programme d'études officiel, le cas échéant
- IV L'effectif visé et les critères de sélection
- V L'organisation de l'enseignement, le contexte d'apprentissage et le pourcentage de temps alloué pour chacune des composantes
- VI Un aperçu-synthèse du programme
- VII Le programme
- VIII Les modalités d'évaluation

Annexe 5 : liste des matières à options dont le programme d'études est établi par la ministre

2^e cycle du secondaire

Formation générale et formation générale appliquée

Science et environnement <i>2 unités</i>	4 ^e secondaire, formation générale appliquée
Science et technologie de l’environnement <i>4 unités</i>	4 ^e secondaire, formation générale
Cours de science 1 (nom à déterminer) <i>4 unités</i>	5 ^e secondaire, formation générale et formation générale appliquée
Cours de science 2 (nom à déterminer) <i>4 unités</i>	5 ^e secondaire, formation générale et formation générale appliquée
Art dramatique Arts plastiques Danse Musique Art dramatique et multimédia Arts plastiques et multimédia Danse et multimédia Musique et multimédia } <i>4 unités</i> <i>chacun</i>	2 ^e cycle. Ces 8 programmes optionnels en art sont déjà approuvés par le ministre
Espagnol, langue tierce <i>4 unités</i>	Déjà approuvé par le ministre Le programme d'espagnol a été conçu pour qu'il soit utilisé en 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire. 4 unités sont attribuées à chaque année
Projet personnel d’orientation <i>4 unités</i>	Déjà approuvé par le ministre. Matière optionnelle nécessairement offerte en 4 ^e secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale aux 3 années du 2 ^e cycle et en formation générale appliquée en 5 ^e secondaire.
Sensibilisation à l’entrepreneuriat <i>2 ou 4 unités</i>	Matière optionnelle nécessairement offerte en 4 ^e et 5 ^e secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale aux 3 années du 2 ^e cycle.
Exploration de la formation professionnelle <i>2 ou 4 unités</i>	Matière optionnelle nécessairement offerte en 4 ^e et 5 ^e dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale aux 3 années du 2 ^e cycle.

Annexe 6 : tables de conversion

Primaire, du 1^{er} cycle du secondaire et troisième secondaire

PRIMAIRE

FRANÇAIS, LANGUE D'ENSEIGNEMENT

Écrire des textes variées	40%
Lire des textes variés	20%
Apprécier des oeuvres littéraires	20%
Communiquer oralement	20%

ENGLISH, LANGUAGE ARTS

To read and listen to literary, popular and information-based texts	25%
To write self-expressive, narrative and information-based texts	25%
To represent her/his literacy in different media	25%
To use language to communicate and learn	25%

ENGLISH as a SECOND LANGUAGE

1 ^{er} cycle	
To Act on Understanding of Texts	60 %
To Communicate Orally in English	40 %

2 ^e et 3 ^e cycles	cycle	
	2 ^e	3 ^e
To Interact Orally in English	50%	45%
To Reinvest Understanding of Texts	35%	35%
To Write Texts	15%	20%

FRANÇAIS, LANGUE SECONDE
(programme de base)

Interagir en français : communiquer	35%
Interagir en français : comprendre et lire	40%
Produire des textes varies	25%

FRANÇAIS, LANGUE SECONDE (Immersion)

Interagir en français : communiquer	33,33%
Interagir en français : comprendre et lire	33,33%
Produire des textes varies	33,33%

MATHÉMATIQUE

	cycle		
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e
Résoudre une situation-problème mathématique	20%	30%	30%
Raisonnement à l'aide de concepts et de processus mathématiques	60%	50%	50%
Communiquer à l'aide du langage mathématique	20%	20%	20%

SCIENCE ET TECHNOLOGIE

Proposer des explications ou des solutions à des problèmes d'ordre scientifique ou technologique.	40%
Mettre à profit les outils, objets et procédés de la science et de la technologie	40%
Communiquer à l'aide des langages utilisés en science et en technologie	20%

GÉOGRAPHIE, HISTOIRE ET ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ

Lire l'organisation d'une société sur son territoire	45%
Interpréter le changement dans une société et sur son territoire	35%
S'ouvrir à la diversité des sociétés et de leur territoire	20%

ART DRAMATIQUE

Inventer des séquences dramatiques	35%
Interpréter des séquences dramatiques	35%
Apprécier des oeuvres théâtrales, ses réalisations et celles de ses camarades	30%

ARTS PLASTIQUES

Réaliser des créations plastiques personnelles.	40%
Réaliser des créations plastiques médiatiques	30%
Apprécier des oeuvres d'art, des objets culturels du patrimoine artistique, des images médiatiques, ses réalisations et celles de ses camarades	30%

DANSE

Inventer des danses	35%
Interpréter des danses	35%
Apprécier des oeuvres chorégraphiques, ses réalisations et celles de ses camarades	30%

MUSIQUE

Inventer des pièces vocales ou instrumentales	30%
Interpréter des pièces musicales	40%
Apprécier des oeuvres musicales, ses réalisations et celles de ses camarades	30%

ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ

	cycle		
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e
Agir dans divers contextes de pratique d'activités physiques	50%	40%	30%
Interagir dans divers contextes de pratique d'activités physique	30%	40%	45%
Adopter un mode de vie sain et actif	20%	20%	25%

ENSEIGNEMENT MORAL

<i>Comprendre des situations de vie en vue de construire son référentiel moral</i>	35%
<i>Prendre position, de façon éclairée, sur des situations comportant un enjeu moral</i>	35%
<i>Pratiquer le dialogue moral</i>	30%

**ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX
CATHOLIQUE**

<i>Apprécier la tradition catholique vivante</i>	50%
<i>Prendre position de façon éclairée sur des situations comportant un enjeu moral</i>	50%

**ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX
PROTESTANT**

<i>Apprécier l'influence de la Bible sur la culture dans une perspective protestante</i>	35%
<i>Agir de façon appropriée au regard du phénomène religieux</i>	30%
<i>Prendre position de façon éclairée sur des situations comportant un enjeu moral</i>	35%

SECONDAIRE :
1^{ER} CYCLE ET 3^E ANNÉE

FRANÇAIS, LANGUE D'ENSEIGNEMENT
1^{er} cycle et 3^e secondaire

À partir de juin 2010, à la fin du 1^{er} cycle et juin 2011 en 3^e secondaire l'élève devra, pour réussir cette matière, avoir au moins 60 sur cent sur la compétence à écrire des textes variés

<i>Lire et apprécier des textes variés</i>	40%
<i>Écrire des textes variés</i>	40%
<i>Communiquer oralement selon des modalités variées</i>	20%

ENGLISH, LANGUAGE ARTS
1^{er} cycle du secondaire

<i>Uses language/talk to communicate and to learn</i>	25%
<i>Represents her/his literacy in different media</i>	25%
<i>Reads and listens to written, spoken and media texts</i>	25%
<i>Writes a variety of genres for personal and social purposes</i>	25%

3^e secondaire	
<i>Uses language/talk to communicate and to learn</i>	33,33%
<i>Reads and listens to written, spoken and media texts</i>	33,33%
<i>Produces texts for personal and social purposes</i>	33,33%

ENGLISH as a SECOND LANGUAGE
1^{er} cycle et 3^e secondaire
(cours de base et cours enrichi)

<i>Interacts orally in English</i>	40%
<i>Reinvests understanding of texts</i>	30%
<i>Writes and produces texts</i>	30%

FRANÇAIS, LANGUE SECONDE (Cours de base)
1^{er} cycle et 3^e secondaire

<i>Interagir en français</i>	40%
<i>Produire des textes variés en français</i>	30%
<i>Lire des textes variés en français</i>	30%

FRANÇAIS, LANGUE SECONDE (Cours enrichi)
1^{er} cycle et 3^e secondaire

<i>Interagir en français</i>	33,33%
<i>Produire des textes variés en français</i>	33,33%
<i>Lire des textes courants et littéraires en français</i>	33,33%

MATHÉMATIQUE

1^{er} cycle et 3^e secondaire	
<i>Résoudre une situation-problème</i>	30%
<i>Déployer un raisonnement mathématique</i>	45%
<i>Communiquer à l'aide du langage mathématique</i>	25%

SCIENCE ET TECHNOLOGIE
1^{er} cycle et 3^e secondaire
APPLICATIONS TECHNOLOGIQUES ET SCIENTIFIQUES
3^e secondaire

<i>Chercher des réponses ou des solutions à des problèmes d'ordre scientifique ou technologique</i>	40%
<i>Mettre à profit ses connaissances scientifiques et technologiques</i>	40%
<i>Communiquer à l'aide des langages utilisés en science et technologie</i>	20%

GÉOGRAPHIE

1^{er} cycle du secondaire	
<i>Lire l'organisation d'un territoire</i>	30%
<i>Interpréter un enjeu territorial</i>	35%
<i>Construire sa conscience citoyenne à l'échelle planétaire</i>	35%

HISTOIRE ET ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ

1^{er} cycle et 3^e secondaire	
<i>Interroger les réalités sociales dans une perspective historique</i>	30%
<i>Interpréter les réalités sociales à l'aide de la méthode historique</i>	40%
<i>Construire sa conscience citoyenne à l'aide de l'histoire</i>	30%

ART DRAMATIQUE

1^{er} cycle et 3^e secondaire	
<i>Créer des œuvres dramatiques</i>	35%
<i>Interpréter des œuvres dramatiques</i>	35%
<i>Apprécier des œuvres dramatiques</i>	30%

ARTS PLASTIQUES

1^{er} cycle et 3^e secondaire	
<i>Créer des images personnelles</i>	40%
<i>Créer des images médiatiques</i>	30%
<i>Apprécier des œuvres d'art et des objets culturels du patrimoine artistique, des images personnelles et des images médiatiques (1^{er} cycle)</i>	30%
<i>Apprécier des images (3^e secondaire)</i>	30%

DANSE

1^{er} cycle et 3^e secondaire	
<i>Créer des danses</i>	35%
<i>Interpréter des danses</i>	35%
<i>Apprécier des danses</i>	30%

MUSIQUE

1^{er} cycle et 3^e secondaire	
<i>Créer des œuvres musicales</i>	30%
<i>Interpréter des œuvres musicales</i>	40%
<i>Apprécier des œuvres musicales</i>	30%

PROJET PERSONNEL D'ORIENTATION

3^e secondaire

Réaliser une démarche exploratoire d'orientation	50%
Se situer au regard de son orientation scolaire et professionnelle	50%

ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ

1^{er} cycle et 3^e secondaire

Agir dans divers contextes de pratique d'activités physiques	33, 33%
Interagir dans divers contextes de pratique d'activités physiques	33, 33%
Adopter un mode de vie sain et actif	33, 33%

ENSEIGNEMENT MORAL

1^{er} cycle

Construire un référentiel moral	35%
Se positionner, de façon réfléchie, au regard d'enjeux d'ordre éthique	35%
Pratiquer le dialogue moral	30%

ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX CATHOLIQUE

1^{er} cycle du secondaire

Apprécier l'apport de la tradition catholique vivante à sa quête de sens	50%
Se positionner, de façon réfléchie, au regard d'enjeux d'ordre éthique	50%

ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX PROTESTANT

1^{er} cycle du secondaire

Apprécier l'influence de la Bible sur l'individu et la culture dans une perspective protestante	35%
Agir dans le respect de la diversité	30%
Se positionner, de façon réfléchie, au regard de situations comportant un enjeu d'ordre éthique	35%

Annexe 7 : examens juin 2007 (français)
HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE JUIN 2007
ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MAI – JUIN* MATHÉMATIQUE FIN DE 3 ^e CYCLE PRIMAIRE (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)* 022-610	<u>MAI - JUIN*</u> AM FRANÇAIS FIN DE 3 ^e CYCLE PRIMAIRE (ÉPREUVE OBLIGATOIRE) 014-600		<u>26 AVRIL</u> REMISE DU CAHIER DE PREPARATION FRANÇAIS ECRITURE, 5 ^e SECONDAIRE 129-510 (ÉPREUVE UNIQUE)	
MAI ANGLAIS, 5 ^e SECONDAIRE PRODUCTION D'UN DISCOURS ORAL (ÉPREUVE UNIQUE) 156-510			<u>3 MAI</u> 9 H - 12 H 15 FRANÇAIS ECRITURE, 5 ^e SECONDAIRE 129-510 (ÉPREUVE UNIQUE)	
			<u>31 MAI</u> 9 H - 11 H ANGLAIS, 5 ^e SECONDAIRE PRODUCTION D'UN DISCOURS ECRIT 156-520 (ÉPREUVE UNIQUE)	
			<u>14 JUIN</u> 9 H - 12 H MATHEMATIQUE 436 (ÉPREUVE UNIQUE) 068-436 9 H - 12 H MATHEMATIQUE 514 (ÉPREUVE UNIQUE) 068-514	

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MAI – JUIN* MATHÉMATIQUE FIN DE 3° CYCLE PRIMAIRE (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)* 022-610	<u>MAI - JUIN*</u> AM FRANÇAIS FIN DE 3° CYCLE PRIMAIRE (ÉPREUVE OBLIGATOIRE) 014-600		<u>26 AVRIL</u> REMISE DU CAHIER DE PREPARATION FRANÇAIS ECRITURE, 5° SECONDAIRE (ÉPREUVE UNIQUE) 129-510	
<u>18 JUIN</u> 9 H - 11 H 30 HISTOIRE DU QUEBEC ET DU CANADA (ÉPREUVE UNIQUE) 085-414	<u>19 JUIN</u> 9 H - 12 H MATHEMATIQUE 426 (ÉPREUVE D'APPOINT) 068-426	<u>20 JUIN</u> 9 H - 11 H SCIENCES PHYSIQUES 416 (ÉPREUVE UNIQUE) 056-470	<u>21 JUIN</u> 9 H - 10 H ANGLAIS, 5° SECONDAIRE COMPREHENSION D'UN DISCOURS ORAL (ÉPREUVE UNIQUE) 156-530 10 H 15 - 12 H ANGLAIS, 5° SECONDAIRE COMPRÉHENSION D'UN DISCOURS ÉCRIT (ÉPREUVE UNIQUE) 156-540	<u>22 JUIN</u> 9 H - 12 H MATHEMATIQUE 416 (ÉPREUVE D'APPOINT) 068-416

* Des précisions sur les dates des épreuves obligatoires seront fournies ultérieurement.
Direction de la sanction des études

Annexe 8 : examens août 2007
HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMENS D'AOÛT 2007

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE			ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE *		
23 AU 25 JUILLET 2007					
Remise du cahier de préparation Français, écriture 5 ^e secondaire		129-510			
30 JUILLET 2007			30 JUILLET 2007		
08 H 45 – 12 H 00	Français, écriture 5 ^e secondaire	129-510	09 H 00 – 12 H 00	English Language Arts (Part I)	630-516
13 H 00 – 15 H 30	Histoire du Québec et du Canada	085-414	13 H 00 – 15 H 30	History of Québec and Canada	585-414
31 JUILLET 2007			31 JUILLET 2007		
08 H 30 – 09 H 45	Anglais, 5 ^e secondaire		09 H 00 – 12 H 00	English Language Arts (Part II)	630-516
10 H 00 – 12 H 00	Production d'un discours oral	156-510			
	Production d'un discours écrit	156-520			
13 H 00 – 14 H 00	Compréhension d'un discours oral	156-530	13 H 00 – 16 H 00	English Language Arts (Part III)	630-516
14 H 15 – 16 H 00	Compréhension d'un discours écrit	156-540			
1^{er} AOÛT 2007			1^{er} AOÛT 2007		
09 H 00 – 12 H 00	Mathématique 436	068-436	09 H 00 – 12 H 00	Mathematics 436	568-436
13 H 00 – 16 H 00	Mathématique 514	068-514	13 H 00 – 16 H 00	Mathematics 514	568-514
2 AOÛT 2007			2 AOÛT 2007		
09 H 00 – 11 H 00	Sciences physiques 416	056-470	09 H 00 – 11 H 00	Physical Science 416	556-470
			13 H 00 – 15 H 00	French Listening	636-530

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE	ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE *
23 AU 25 JUILLET 2007 Remise du cahier de préparation Français, écriture 5 ^e secondaire 129-510	
3 AOÛT 2007	3 AOÛT 2007 09 H 00 – 11 H 00 French Reading 636-520 13 H 00 – 15 H 00 French Writing 636-510

- Les établissements d’enseignement peuvent faire subir l’épreuve de French Speaking (636-540) avant le 30 juillet 2007.
- Direction de la sanction des études

Annexe 9 : examens janvier 2008
HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE JANVIER 2008

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE			ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE *		
30 NOVEMBRE 2007					
Remise du cahier de préparation - Français, écriture 5 ^e secondaire		129-510			
6 DÉCEMBRE 2007					
08 H 45 – 12 H 00	Français, écriture 5 ^e secondaire	129-510			
DÉCEMBRE – JANVIER					
Anglais 5 ^e secondaire - Production d'un discours oral		156-510			
14 JANVIER 2008			14 JANVIER 2008		
09 H 00 – 11 H 00	Anglais 5 ^e secondaire Production d'un discours écrit	156-520	08 H 45 – 10 H 45	French Reading	636-520
13 H 00 – 14 H 00	Compréhension d'un discours oral	156-530	13 H 00 – 15 H 00	French Writing	636-510
14 H 15 – 16 H 00	Compréhension d'un discours écrit	156-540			
15 JANVIER 2008			15 JANVIER 2008		
09 H 00 – 12 H 00	Mathématique 436	068-436	09 H 00 – 12 H 00	Mathematics 436	568-436
13 H 00 – 16 H 00	Mathématique 514	068-514	13 H 00 – 16 H 00	Mathematics 514	568-514
16 JANVIER 2008			16 JANVIER 2008		
09 H 00 – 11 H 00	Sciences physiques 416	056-470	09 H 00 – 11 H 00	Physical Science 416	556-470
			13 H 00 – 16 H 00	English Language Arts (Part I)	630-516
17 JANVIER 2008			17 JANVIER 2008		
09 H 00 – 11 H 30	Histoire du Québec et du Canada	085-414	09 H 00 – 11 H 30	History of Québec and Canada	585-414
			13 H 00 – 16 H 00	English Language Arts (Part II)	630-516

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE	ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE *
30 NOVEMBRE 2007 Remise du cahier de préparation - Français, écriture 5 ^e secondaire 129-510	
	18 JANVIER 2008 09 H 00 – 12 H 00 English Language Arts (Part III) 630-516 13 H 00 – 15 H 00 French Listening 636-530

- Les établissements d’enseignement peuvent faire subir les épreuves de French Speaking (636-540) et d’anglais, production d’un discours oral (156-510) avant le 14 janvier 2008.
- Direction de la sanction des études

Annexe 10 : libellés des compétences en termes usuels
LIBELLÉ DES COMPÉTENCES DU PROGRAMME DE FORMATION DE L'ÉCOLE QUÉBÉCOISE POUR L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

La traduction anglaise des libellés des compétences en termes usuels sera bientôt disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Ce document fait partie intégrante du Programme de formation de l'école québécoise pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, tel que la ministre l'a établi.

Ce document présente chacune des compétences prévues au Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ). Les compétences déjà formulées dans le Programme de formation sont reprises dans une formulation en langage usuel. Cette formulation en langage usuel devra être utilisée dans les communications aux parents, notamment dans le bulletin scolaire et le bilan des apprentissages.

Programme d'activités de l'éducation préscolaire	
Formulation à caractère pédagogique	Formulation en termes usuels
• Agir avec efficacité dans différents contextes sur le plan sensoriel et moteur	• Se développer sur le plan sensoriel et moteur
• Affirmer sa personnalité	• Développer sa personnalité
• Interagir de façon harmonieuse avec les autres	• Entrer en relation avec les autres
• Communiquer en utilisant les ressources de la langue	• Communiquer oralement
• Construire sa compréhension du monde	• Se familiariser avec son environnement
• Mener à terme une activité ou un projet	• Mener à terme des projets et des activités

Programmes d'études de l'enseignement primaire	
Formulation à caractère pédagogique	Formulation en termes usuels
DOMAINE DES LANGUES	
Français, langue d'enseignement	
• Lire des textes variés	• Lire
• Écrire des textes variés	• Écrire
• Communiquer oralement	• Communiquer oralement
• Apprécier des œuvres littéraires	• Donner son opinion sur des textes

Programmes d'études de l'enseignement primaire	
Formulation à caractère pédagogique	Formulation en termes usuels
Anglais, langue d'enseignement/English Language Arts	
To use language to communicate and learn	Uses language to communicate and to learn
To write self-expressive, narrative and information-based texts	Writes different texts
To read and listen to literary, popular and information-based texts	Reads and listens to different texts
To represent her/his literacy in different media	Uses different media
Anglais, langue seconde (1^{er} cycle)	
Mobiliser sa compréhension de textes entendus	Comprendre des textes entendus
Communiquer oralement en anglais	Communiquer oralement en anglais
Anglais, langue seconde (2^e et 3^e cycles)	
Interagir oralement en anglais	Communiquer oralement en anglais
Réinvestir sa compréhension de textes lus et entendus	Comprendre des textes lus et entendus
Écrire des textes	Écrire des textes
Français, langue seconde	
Interagir en français en se familiarisant avec le monde francophone	Lire et communiquer en français
Produire des textes variés	Écrire des textes
Intégration linguistique, scolaire et sociale	
Interagir en français	Communiquer en français
Se familiariser avec la culture de son milieu	Connaître la culture de son milieu
DOMAINE DE LA MATHÉMATIQUE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE	
Mathématique	
Résoudre une situation-problème mathématique	Résoudre une situation-problème
Raisonner à l'aide de concepts et de processus mathématiques	Utiliser un raisonnement mathématique
Communiquer à l'aide du langage mathématique	Communiquer à l'aide du vocabulaire et des symboles mathématiques
Science et technologie (2^e et 3^e cycles)	
Proposer des explications ou des solutions à des problèmes d'ordre scientifique ou technologique	Résoudre des problèmes
Mettre à profit les outils, objets et procédés de la science et de la technologie	Utiliser ses connaissances scientifiques et technologiques
Communiquer à l'aide des langages utilisés en science et en technologie	Communiquer à l'aide du vocabulaire et des symboles scientifiques et technologiques

Programmes d'études de l'enseignement primaire	
Formulation à caractère pédagogique	Formulation en termes usuels
DOMAINE DE L'UNIVERS SOCIAL	
Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté (2 ^e et 3 ^e cycles)	
• Lire l'organisation d'une société sur son territoire	• Comprendre l'organisation d'une société sur son territoire
• Interpréter le changement dans une société et sur son territoire	• Expliquer le changement dans une société
• S'ouvrir à la diversité des sociétés et de leur territoire	• Prendre conscience de la diversité des sociétés
DOMAINE DES ARTS	
Art dramatique	
• Inventer des séquences dramatiques	• Inventer des séquences dramatiques
• Interpréter des séquences dramatiques	• Interpréter des séquences dramatiques
• Apprécier des œuvres théâtrales, ses réalisations et celles de ses camarades	• Apprécier des œuvres dramatiques
Arts plastiques	
• Réaliser des créations plastiques personnelles	• Réaliser des images personnelles
• Réaliser des créations plastiques médiatiques	• Réaliser des images visuelles
• Apprécier des œuvres d'art, des objets culturels du patrimoine artistique, des images médiatiques, ses réalisations et celles de ses camarades	• Apprécier des œuvres d'art
Danse	
• Inventer des danses	• Inventer des danses
• Interpréter des danses	• Interpréter des danses
• Apprécier des œuvres chorégraphiques, ses réalisations et celles de ses camarades	• Apprécier des danses
Musique	
• Inventer des pièces vocales ou instrumentales	• Inventer des pièces musicales
• Interpréter des pièces musicales	• Interpréter des pièces musicales
• Apprécier des œuvres musicales, ses réalisations et celles de ses camarades	• Apprécier des œuvres musicales
DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT PERSONNEL	
Éducation physique et à la santé	
• Agir dans divers contextes de pratique d'activités physiques	• Pratiquer des activités physiques individuellement
• Interagir dans divers contextes de pratique d'activités physiques	• Pratiquer des activités physiques en équipe
• Adopter un mode de vie sain et actif	• Se donner les moyens pour adopter un mode vie sain et actif

Programmes d'études de l'enseignement primaire	
Formulation à caractère pédagogique	Formulation en termes usuels
Enseignement moral	
• Comprendre des situations de vie en vue de construire son référentiel moral	• Reconnaître ses propres valeurs
• Prendre position, de façon éclairée, sur des situations comportant un enjeu moral	• Se faire une opinion sur des questions éthiques
• Pratiquer le dialogue moral	• Discuter de ses opinions et de ses valeurs avec les autres
Enseignement moral et religieux catholique	
• Apprécier la tradition catholique vivante	• Établir des liens entre sa vie et des récits de la tradition catholique
• Prendre position, de façon éclairée, sur des situations comportant un enjeu moral	• Se faire une opinion sur des questions éthiques
Enseignement moral et religieux protestant	
• Apprécier l'influence de la Bible sur la culture dans une perspective protestante	• Expliquer l'influence de la Bible sur l'individu et la société
• Agir de façon appropriée au regard du phénomène religieux	• Respecter les autres religions
• Prendre position, de façon éclairée, sur des situations comportant un enjeu moral	• Se faire une opinion sur des questions éthiques

Programmes d'études de l'enseignement secondaire/matières obligatoires (1 ^{er} cycle et 3 ^e secondaire)	
Formulation à caractère pédagogique	Formulation en termes usuels
DOMAINE DES LANGUES	
Français, langue d'enseignement	
• Lire et apprécier des textes variés	• Lire et donner son opinion sur des textes
• Écrire des textes variés	• Écrire
• Communiquer oralement selon des modalités variées	• Communiquer oralement
Anglais, langue d'enseignement/English Language Arts (1^{er} cycle)	
• Uses language/talk to communicate and to learn	• Uses language to communicate and to learn
• Represents her/his literacy in different media	• Produces different texts
• Reads and listens to written, spoken and media texts	• Reads different texts
• Writes a variety of genres for personal and social purposes	• Writes different texts
Anglais, langue d'enseignement/English Language Arts (3^e secondaire)	
• Uses language/talk to communicate and to learn	• Uses language to communicate and to learn
• Reads and listens to written, spoken and media texts	• Reads different texts
• Produces texts for personal and social reason	• Produces different texts
Anglais, langue seconde (programmes de base et enrichi)	
• Interagir oralement en anglais	• Communiquer oralement en anglais
• Réinvestir sa compréhension des textes	• Comprendre des textes lus et entendus
• Écrire et produire des textes	• Écrire des textes
Français, langue seconde (programme de base)	
• Interagir en français	• Communiquer en français
• Lire des textes variés en français	• Lire des textes
• Produire des textes variés en français	• Écrire des textes

Programmes d'études de l'enseignement secondaire/matières obligatoires (1 ^{er} cycle et 3 ^e secondaire)	
Formulation à caractère pédagogique	Formulation en termes usuels
Français, langue seconde (programme enrichi)	
• Interagir en français	• Communiquer en français
• Lire des textes courants, spécialisés et littéraires	• Lire des textes courants, spécialisés et littéraires
• Produire des textes variés en français	• Écrire des textes
Intégration linguistique, scolaire et sociale	
• Communiquer oralement en français dans des situations variées	• Communiquer oralement en français
• Lire et écrire des textes variés en français	• Lire et écrire
• S'intégrer au milieu scolaire et à la société québécoise	• Découvrir les caractéristiques de l'école et de la société québécoises
DOMAINE DE LA MATHÉMATIQUE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE	
Mathématique	
• Résoudre une situation-problème	• Résoudre une situation-problème
• Déployer un raisonnement mathématique	• Utiliser un raisonnement mathématique
• Communiquer à l'aide du langage mathématique	• Communiquer à l'aide du vocabulaire et des symboles mathématiques
Science et technologie	
Applications technologiques et scientifiques (3 ^e secondaire)	
• Chercher des réponses ou des solutions à des problèmes d'ordre scientifique ou technologique	• Résoudre des problèmes
• Mettre à profit ses connaissances scientifiques et technologiques	• Utiliser ses connaissances scientifiques et technologiques
• Communiquer à l'aide des langages utilisés en science et technologie	• Communiquer à l'aide du vocabulaire et des symboles scientifiques et technologiques
DOMAINE DE L'UNIVERS SOCIAL	
Géographie (1 ^{er} cycle)	
• Lire l'organisation d'un territoire	• Comprendre l'organisation d'un territoire
• Interpréter un enjeu territorial	• Expliquer un problème lié à un territoire
• Construire sa conscience citoyenne à l'échelle planétaire	• Prendre conscience des problèmes géographiques dans le monde
Histoire et éducation à la citoyenneté (1 ^{er} cycle)	
• Interroger les réalités sociales dans une perspective historique	• Se questionner sur la société en faisant des liens avec le passé
• Interpréter les réalités sociales à l'aide de la méthode historique	• Expliquer des changements importants de l'histoire
• Construire sa conscience citoyenne à l'aide de l'histoire	• Prendre conscience de sa place de citoyen dans la société

Programmes d'études de l'enseignement secondaire/matières obligatoires (1 ^{er} cycle et 3 ^e secondaire)	
Formulation à caractère pédagogique	Formulation en termes usuels
Histoire et éducation à la citoyenneté (3^e secondaire)	
• Interroger les réalités sociales dans une perspective historique	• Se questionner sur la société québécoise en faisant des liens avec le passé
• Interpréter les réalités sociales à l'aide de la méthode historique	• Expliquer l'histoire de la société québécoise
• Consolider l'exercice de sa citoyenneté à l'aide de l'histoire	• Définir son rôle de citoyen à l'aide de l'histoire
DOMAINE DES ARTS	
Art dramatique	
• Créer des œuvres dramatiques	• Créer des œuvres dramatiques
• Interpréter des œuvres dramatiques	• Interpréter des œuvres dramatiques
• Apprécier des œuvres dramatiques	• Apprécier des œuvres dramatiques
Arts plastiques	
• Créer des images personnelles	• Créer des images personnelles
• Créer des images médiatiques	• Créer des messages visuels
• Apprécier des œuvres d'art et des objets culturels du patrimoine artistique, des images personnelles et des images médiatiques	• Apprécier des œuvres d'art
Danse	
• Créer des danses	• Créer des danses
• Interpréter des danses	• Interpréter des danses
• Apprécier des danses	• Apprécier des danses
Musique	
• Créer des œuvres musicales	• Créer des œuvres musicales
• Interpréter des œuvres musicales	• Interpréter des œuvres musicales
• Apprécier des œuvres musicales	• Apprécier des œuvres musicales
DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT PERSONNEL	
Éducation physique et à la santé	
• Agir dans divers contextes de pratique d'activités physiques	• Pratiquer des activités physiques individuellement
• Interagir dans divers contextes de pratique d'activités physiques	• Pratiquer des activités physiques en équipe
• Adopter un mode de vie sain et actif	• Prendre des moyens pour adopter un mode de vie sain et actif

Programmes d'études de l'enseignement secondaire/matières obligatoires (1 ^{er} cycle et 3 ^e secondaire)	
Formulation à caractère pédagogique	Formulation en termes usuels
Enseignement moral (1^{er} cycle)	
• Construire un référentiel moral	• Reconnaître ses propres valeurs
• Se positionner, de façon réfléchie, au regard d'enjeux d'ordre éthique	• Se faire une opinion sur des questions éthiques
• Pratiquer le dialogue moral	• Discuter de ses opinions avec les autres
Enseignement moral et religieux catholique (1^{er} cycle)	
• Apprécier l'apport de la tradition catholique vivante à sa quête de sens	• Établir des liens entre sa vie et les récits de la tradition catholique
• Se positionner, de façon réfléchie, au regard d'enjeux d'ordre éthique	• Se faire une opinion sur des questions éthiques
Enseignement moral et religieux protestant (1^{er} cycle)	
• Apprécier l'influence de la Bible sur l'individu et sur la culture dans une perspective protestante	• Expliquer l'influence de la Bible sur l'individu et la société
• Agir dans le respect de la diversité religieuse	• Respecter les autres religions
• Se positionner, de façon réfléchie, au regard de situations comportant un enjeu d'ordre éthique	• Se faire une opinion sur des questions éthiques
Projet personnel d'orientation (3^e secondaire)	
• Réaliser une démarche exploratoire d'orientation	• Réaliser une démarche d'orientation
• Se situer au regard de son orientation scolaire et professionnelle	• Se situer au regard de son orientation scolaire et professionnelle

Programme d'études de l'enseignement secondaire/matières à options (3 ^e secondaire)	
Formulation à caractère pédagogique	Formulation en termes usuels
DOMAINE DES LANGUES	
Espagnol, langue tierce	
• Interagir en espagnol	• Communiquer oralement en espagnol
• Comprendre des textes variés en espagnol	• Comprendre des textes
• Produire des textes variés en espagnol	• Écrire des textes
COMPÉTENCES TRANSVERSALES (préscolaire, primaire et secondaire)	
Formulation à caractère pédagogique	Formulation en termes usuels
Compétences d'ordre intellectuel	
• Exploiter l'information	• Exploiter l'information
• Résoudre des problèmes	• Résoudre des problèmes
• Exercer son jugement critique	• Exercer son jugement critique
• Mettre en œuvre sa pensée créatrice	• Créer
Compétences d'ordre méthodologique	
• Se donner des méthodes de travail efficaces	• Se donner des méthodes de travail efficaces
• Exploiter les technologies de l'information et de la communication	• Exploiter les technologies de l'information et de la communication
Compétences d'ordre personnel et social	
• Structurer son identité (primaire)	• Se connaître
• Actualiser son potentiel (secondaire)	• Faire des efforts
• Coopérer	• Coopérer
Compétence de l'ordre de la communication	
• Communiquer de façon appropriée	• Communiquer